Government of Canada Gouvernement du Canada Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

96-2E

ABORIGINAL SELF-GOVERNMENT

Prepared by:
Jill Wherrett
Political and Social Affairs Division
Revised 17 June 1999

TABLE OF CONTENTS

ISSUE DEFINITION

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Aboriginal Approaches to Self-Government

B. The Evolution of Federal Policy

C. Constitutional Change

D. The Current Federal Approach

1. Response to the Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples
2. Self-Government Policy
3. Manitoba Dismantling
4. Sectoral Initiatives

E. Self-Government Arrangements

1. James Bay and Northern Quebec Agreement, Northeastern Quebec Agreement
2. Sechelt Indian Band
3. Yukon First Nations
4. Nunavut
5. The Nisga'a Final Agreement

F. Other Developments

1. British Columbia Treaty Process
2. Saskatchewan Treaty Commissioner
3. International Issues

PARLIAMENTARY ACTION

CHRONOLOGY

SELECTED REFERENCES

ABORIGINAL SELF-GOVERNMENT (1)

ISSUE DEFINITION

Aboriginal self-government has become a prominent issue in Canada over the past several decades. While attention focused on constitutional reform in the 1980s and early 1990s, the agenda in recent years has shifted toward policy and legislative changes. **Significant developments in 1998-99 included the federal government response to the Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples in January 1998, the conclusion of the Nis g a'a Final Agreement in August 1998, and establishment of Nunavut in April 1999.**

Aboriginal peoples in Canada are defined in the *Constitution Act, 1982* as Indians, Inuit and Metis. **The estimated Aboriginal population in 1999 is 1,377,900. This figure includes 390,300 Status Indians on reserve, 284,500 Status Indians off reserve, 426,800 Non-Status Indians, 61,000 Inuit and 215,300 Metis.(2)**

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Aboriginal Approaches to Self-Government

Prior to contact with Europeans, Aboriginal peoples relied on a variety of distinctive ways to organize their political systems and institutions. Later,

many of these institutions were ignored or legally suppressed while the federal government attempted to impose a uniform set of vastly different Euro-Canadian political ideals on Aboriginal societies.

For many Aboriginal peoples, self-government is seen as a way to regain control over the management of matters that directly affect them and to preserve their cultural identities. Self-government is referred to as an "inherent" right, a pre-existing right rooted in Aboriginal peoples' long occupation and government of the land before European settlement. Many Aboriginal peoples speak of sovereignty and self-government as responsibilities given to them by the Creator and of a spiritual connection to the land. Aboriginal peoples do not seek to be granted self-government by Canadian governments, but rather to have Canadians recognize that Aboriginal governments existed long before the arrival of Europeans and to establish the conditions that would permit the revival of their governments. Treaty Indians often point to treaties with the Crown as acknowledging the self-governing status of Indian nations at the time of treaty signing.

In an effort to achieve their self-government goals, Indian, Inuit and Métis groups have sought constitutional, legislative and policy changes. For Status Indians a number of initiatives have increased local control under the *Indian Act* and allowed the negotiation of new legislative frameworks to replace that Act. However, many First Nations maintain that any form of delegated authority is inconsistent with an inherent right of self-government. Inuit have pursued self-government through public government arrangements in the north in conjunction with land claims, while the Métis have advanced various claims for land and self-government.

Aboriginal peoples have also drawn on the right of self-determination and international law to support their claims. The developing body of international law on human rights has focused much attention, in recent years, on the right to self-determination as it applies to Aboriginal peoples. Aboriginal organizations have argued that the inherent right of self-government is an aspect of the right of self-determination recognized in the United Nations Charter and in the Draft Declaration of the Rights of Indigenous Peoples.

B. The Evolution of Federal Policy

In 1867, section 91(24) of the *Constitution Act, 1867* gave the federal government jurisdiction over Indians and lands reserved for the Indians. The first *Indian Act* was enacted in 1876, consolidating existing laws regarding Indians. A Supreme Court decision in 1939 also brought Inuit within federal responsibility. Métis, with the exception of those living in Métis settlements in Alberta, were not subject to special federal or provincial legislation.

Up to the 1950s, government policies attempted to assimilate Aboriginal

peoples into the larger non-Aboriginal society. Indian band councils exercised limited, federally delegated power to govern a land base within reserves and the primary decision-making responsibility rested with the Minister of Indian Affairs and Northern Development or with the Department. In the 1950s, the transfer of Indian Affairs programs to bands, provinces and other federal agencies began. The devolution of programs continues to the present day. In 1969, the federal government issued its White Paper on Indian Policy, which essentially proposed the termination of special status for Indians and the devolution of services and programs to the provinces. Intense Indian opposition led to the eventual withdrawal of the policy and mobilized national political organization among Aboriginal peoples in Canada. While Aboriginal peoples have asserted their rights to self-government since contact with Europeans, the drive for Aboriginal self-government began during the 1970s to take on greater force and coordination at the national level.

In 1982, a Special Committee of the House of Commons on Indian Self-Government was appointed to review legal and institutional issues related to the status, development and responsibilities of band governments on reserves. Its 1983 report, known as the Penner Report after Committee chair Keith Penner, recommended that the federal government recognize First Nations as a distinct order of government within the Canadian federation, and pursue processes leading to self-government. It proposed constitutional entrenchment of self-government and, in the short term, the introduction of legislation to facilitate it.

The Penner Report presented the basis for a significant departure from then current federal policies regarding Indian bands. (It should be noted that the Committee examined only Indian self-government, not self-government for all Aboriginal peoples.) The report raised the profile of Aboriginal issues and had a significant impact on the constitutional debate.

Over the next few years, constitutional issues dominated discussions of Aboriginal self-government (see below). In March 1985 the federal government adopted a "two-track" approach to self-government. On one track were constitutional negotiations. On the second track were community-based negotiations with Indian bands, and a tripartite process between the federal government, provincial governments, and Métis and Non-Status Indians. A cabinet minister was designated Interlocutor for Non-Status Indians and Métis and was to serve as lead minister for tripartite negotiations. In April 1986, the federal government released its Policy on Community-Based Self-Government Negotiations. This was an initiative to increase band control and decision-making and provide more scope for community government than was possible under the *Indian Act*, through legislated self-government agreements.

Another avenue for developing self-governing arrangements was the process under which the federal government, since 1973, has negotiated

comprehensive land claims settlements. Comprehensive claims are defined as claims based upon traditional use and occupancy and unextinguished Aboriginal title (i.e., not dealt with by treaty or "superseded by law"). According to the revised statement of comprehensive claims policy in 1986, a new feature of the policy was the possibility of negotiations on a broader range of self-government matters. The 1986 policy statement explicitly provided, however, that self-government arrangements negotiated through claims settlements would not receive constitutional protection without a constitutional amendment to that effect. This meant that the government preferred to negotiate self-government arrangements separately from other matters in order to avoid entrenchment under s. 35(3) of the *Constitution Act, 1982*. Subsection 35(3) provides that the recognition and affirmation of existing treaty rights in s. 35(1), includes "rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired." A number of agreements have included a self-government component.

C. Constitutional Change

The demands of Aboriginal organizations led to the recognition and affirmation of existing Aboriginal and treaty rights in the *Constitution Act, 1982*. Four constitutional conferences were held between 1983 and 1987 to attempt to further define those rights. The first amendments to the 1982 Constitution were agreed to at the 1983 conference. They included recognition of rights arising from land claims agreements and a commitment to include Aboriginal peoples in constitutional conferences dealing with their rights. In the conferences that followed, Aboriginal self-government emerged as the dominant issue. However, in the absence of a clear understanding of the content of a right to self-government, parties failed to reach an acceptable agreement.

Following the failure of the 1987 First Ministers' Conference on Aboriginal Rights to produce a self-government agreement, governments turned their attention to the broader constitutional agenda. In the process, Aboriginal peoples were excluded from participation in the constitutional negotiations that led to the 1987 Meech Lake Accord. This produced strong Aboriginal protests that contributed to the Accord's defeat in 1990. After much negotiation, the provincial premiers, territorial government leaders, Aboriginal organizations and the federal government agreed, as part of the 1992 Charlottetown Accord, on amendments to the *Constitution Act, 1982* that would have included recognition of the inherent right of self-government for Aboriginal people. For the first time, Aboriginal organizations had been full participants in the talks; however, the Accord was rejected in a national referendum. With regard to the Aboriginal provisions, concerns over the content of self-government continued to be voiced. As well, not all members of the Aboriginal community had approved of the negotiation process or the Accord itself.

During the debates leading up to and following the referendum of October 1995, Aboriginal peoples raised issues related to their self-determination

in the event of Quebec's secession. The Crees of Quebec argued that no annexation of them or their territory to an independent Quebec should take place without their consent, and that if Quebec has the right to leave Canada then the Cree people have the right to choose to keep their territory in Canada. Following the referendum, Aboriginal groups asserted that they must have a role in any future constitutional discussions.

D. The Current Federal Approach

The current approach of the federal government features both negotiations on comprehensive self-government agreements with individual or groups of First Nations, and incremental steps toward self-government through the transfer of authority or development of more flexible arrangements in particular sectors, such as education and First Nations financing.

1. Response to the Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples

The Royal Commission on Aboriginal Peoples released its final report on 21 November 1996. Volume 2 of the five-volume report addressed governance issues. The Commission set out an approach to self-government built on the recognition of Aboriginal governments as one of three orders of government in Canada.

Among the recommendations, the report called for both new legislation and bureaucratic reorganization by the federal government. Recommendations included:

- a new Royal Proclamation to set out the principles for a new relationship and outline new laws and institutions that would be established;
- passage of an Aboriginal Nations Recognition and Government Act;
- elimination of the Department of Indian Affairs and the position of Minister of Indian Affairs;
- establishment of a new Cabinet position, the Minister for Aboriginal Relations, and a new Department of Aboriginal Relations to negotiate and manage agreements with Aboriginal nations. A Minister of Indian and Inuit Services and a new Indian and Inuit services department would be responsible for delivering services at the federal level;
- passage of an Aboriginal Parliament Act to establish a representative body of Aboriginal peoples that would evolve into a House of First Peoples and become a part of Parliament.

The federal government responded to the report in January 1998

with *Gathering Strength – Canada's Aboriginal Action Plan.* This included a Statement of Reconciliation expressing Canada's regret for past actions that had resulted in damage to Aboriginal peoples and communities. It also set out an agenda for the development of a new relationship between the federal government and Aboriginal people. The agenda centres on four objectives: renewing the partnership; strengthening Aboriginal governance; developing a new fiscal relationship; and supporting strong communities, people and economies.

- ***Gathering Strength* noted that the federal government had recognized the right of self-government as an existing inherent Aboriginal right within section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and outlined self-government processes that are ongoing.**

- **With regard to the Royal Commission recommendations calling for a restructuring of federal institutions, the government responded that was "open to further discussions on the departmental and institutional arrangements that could improve existing systems."**

- **With respect to the recognition of Aboriginal governments, the federal government said it would "consult with Aboriginal organizations and the provinces and territories on appropriate instruments to recognize Aboriginal governments and to provide a framework of principles to guide jurisdictional and intergovernmental arrangements."**

- **The government intends to focus on capacity-building in the negotiation and implementation of self-government. It is prepared to work with Aboriginal people on the possible establishment of governance resource centres that could help Aboriginal people develop models of governance, provide guidance on best practices, and support capacity development in administrative and financial management.**

- ***Gathering Strength* expressed the federal government's willingness to work in partnership with Treaty First Nations to achieve self-government within the context of the treaty relationship, and to establish tripartite processes that link discussions on treaties with governance, jurisdictional and fiscal negotiations. The government is also prepared to consider the creation of additional treaty commissions, similar to the Office of the Treaty Commission in Saskatchewan.**

2. Self-Government Policy

With few prospects for constitutional change following the 1992 referendum, the Liberal government elected in 1993 committed itself to recognizing the inherent right of self-government and implement it

without reopening constitutional discussions. In August 1995, the federal government formally announced its new policy. Key principles of the policy are:

- the inherent right is an existing Aboriginal right under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.
- self-government will be exercised within the existing Canadian constitution.
- the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* will apply to Aboriginal governments.
- federal funding for self-government will be achieved through the reallocation of existing resources.
- where all parties agree, rights in self-government agreements may be protected in new treaties under section 35 of the Constitution, as additions to existing treaties, or as part of comprehensive land claims agreements.
- laws of overriding federal and provincial importance will prevail, and federal, provincial, territorial and Aboriginal laws must work in harmony.

Under this policy, the range of subjects that the federal government is willing to negotiate includes matters internal to the group, integral to Aboriginal culture, and essential to operating as a government or institution. Examples are the establishment of government structures and internal constitutions; membership; marriage; Aboriginal languages, culture and religion; education; health; social services; policing; enforcement of Aboriginal laws; and others. In a number of other areas, such as divorce, the administration of some justice issues, gaming, and fisheries co-management, the federal government is prepared to negotiate some measure of Aboriginal jurisdiction. A number of other subject matters are not open to negotiation, however. These can be grouped under two headings: 1) powers related to Canadian sovereignty, defence and external relations; and 2) other national interest powers. Financing self-government would be the shared responsibility of federal, provincial, territorial and Aboriginal governments.

The Minister of Indian Affairs has a mandate to enter into negotiations with First Nations, the Inuit, and Métis groups in the north. The Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians has a mandate to enter into negotiations with Métis south of the 60th parallel and Indian people who reside off a land base. For groups without a land base, the government is prepared to consider forms of public government, the devolution of programs and services, the development of institutions providing services, and arrangements in those subject matters where it is feasible to exercise authority in the absence of a land base.

DIAND has reported that, as of the fall of 1998, over 80 negotiations, involving over half of all First Nation and Inuit communities, were in process.

3. Manitoba Dismantling

In March 1994, the Minister of Indian Affairs announced that DIAND's regional office in Manitoba would be dismantled and its responsibilities transferred to the First Nations of Manitoba. A memorandum of understanding was signed between Canada and the Assembly of Manitoba Chiefs (AMC) in April 1994, and a Framework Agreement to begin the process of dismantling was signed in December 1994.

The Framework Agreement sets out the process to dismantle DIAND operations, develop Manitoba First Nations government institutions, and restore to Manitoba First Nations governments the jurisdictions currently held by DIAND and other federal departments. Discussions between the Assembly of Manitoba Chiefs and federal officials on the details of the Framework Agreement began in April 1996. **Media reports state that the implementation of the initiative is taking longer than originally anticipated, due to the complexity of negotiating issues of jurisdiction and governance. An independent three-year review of the process, required by the Agreement, was completed in early 1999.**

4. Sectoral Initiatives

Sectoral or incremental initiatives have been developed in several areas. Examples include agreements to transfer education jurisdictions and enhance First Nations' authority over reserve land management, and to provide for greater flexibility in managing funding.

On 14 February 1997, the Minister of Indian Affairs and Mi'kmaq Chiefs of Nova Scotia signed a Final Agreement, with the involvement of the government of Nova Scotia, to transfer legislative and administrative jurisdiction for Mi'kmaq education to nine First Nations in Nova Scotia. The result of six years of negotiations, the Final Agreement will lead to the transfer of $140 million for Mi'kmaq education to the Nova Scotia Mi'kmaq over a five-year period. **Federal legislation to implement the Agreement received Royal Assent in June 1998.**

In the area of land management, chiefs of 13 First Nations from British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario signed a Framework Agreement with the Minister of Indian Affairs on 12 February 1996. A fourteenth First Nation joined at a later date. The agreement is intended to give the First Nations control over reserve lands and resources and end the discretion of the Minister under the *Indian Act* over land management decisions on reserves. **Enabling legislation was passed in Parliament in June 1999.**

In terms of First Nations funding, the department has a pilot project with about 70 First Nations to examine new financial transfer arrangements (FTAs). These are intended to increase First Nations' control, flexibility and accountability over funding.

E. Self-Government Arrangements

Over last two decades, several self-government arrangements have been developed, both in conjunction with land claim settlements and independent of them.

1. James Bay and Northern Quebec Agreement, Northeastern Quebec Agreement

The Cree and Naskapi First Nations of northern Quebec were the first Aboriginal groups to negotiate self-government as part of their land claim agreements (the James Bay and Northern Quebec Agreement and Northeastern Quebec Agreement) in 1975 and 1978. Provisions for local government were implemented in 1984 by the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, which replaced the *Indian Act* for the Cree and Naskapi, and limited the responsibilities of the federal government in the day-to-day administration of band affairs and lands. All the Cree and Naskapi bands were incorporated and some of their lands constitute municipalities or villages under the Quebec *Cities and Towns Act*. Band corporations have by-law powers similar to those possessed by local governments under provincial legislation.

The James Bay and Northern Quebec Agreement also provided for a form of government for the Inuit signatories. *An Act concerning Northern villages and the Kativik Regional Government (Kativik Act)* established Inuit settlements in northern Quebec as northern village municipalities under provincial legislation. The Kativik Regional Government has the powers of a northern village municipality over those parts of the territory that are not part of the village corporations, and regional powers over the whole territory including the municipalities. The governments are not ethnic in character -- all residents, Aboriginal and non-Aboriginal, may vote, be elected and otherwise participate; however, over 90% of the population in the area are Inuit and receive benefits under the James Bay Agreement. The federal and Quebec governments have been negotiating with Makivik Corporation, which represents the Inuit, to further the self-government powers gained by the Inuit of Northern Quebec under the James Bay Agreement.

2. Sechelt Indian Band

In May 1986, the *Sechelt Indian Band Self-Government Act* was passed after 15 years of negotiation and consultation. This was a specific piece of legislation that allowed the Sechelt Indian Band, located on the British Columbia coast about 50 kilometres north of Vancouver, to move toward

self-government. The Act granted authority to the Sechelt band to exercise delegated powers and negotiate agreements about specific issues. Under the legislation, the community was set up as a legal entity with the power to enter into contracts and agreements; acquire, sell and dispose of property; and spend, invest and borrow money. The community was empowered to set up its own constitution establishing its government, membership code, legislative powers and system of financial accountability. The elected council has the power to pass laws on a range of matters, including access to and residence on Sechelt lands, administration and management of lands belonging to the band, education, social welfare and health services, and local taxation of reserve lands. The legislation transferred fee-simple title of Sechelt lands to the band and contains a provision for the negotiation of funding agreements in the form of grants or transfer payments administered by the band council. The Sechelt Indian band has municipal status under provincial legislation.

Some Aboriginal groups have criticized the Sechelt model as municipal-type arrangement, governed by provincial legislation. The Sechelt people contend that theirs is a unique model, established in response to their particular situation, and not intended to constrain other communities.

3. Yukon First Nations

The Council for Yukon First Nations, the government of the Yukon and the federal government signed an Umbrella Final Agreement (UFA) on 29 May 1993. The UFA established the basis for the negotiation of final land claim settlements and self-government agreements with each of the 14 Yukon First Nations. The UFA provides land, cash compensation, wildlife harvesting rights, land and resource co-management, and protection for the culture and heritage of Yukon Indians. It also sets out the framework for individual Yukon First Nations Final Agreements, which will incorporate the UFA and address the specific circumstances of each First Nation.

Four First Nations, Vunut Gwitchin, Nacho Nyak Dun, Champagne and Aishihik, and Teslin Tlingit, signed individual land claim and self-government agreements in 1993, which came into effect in 1995. Land claim and self-government agreements for the Selkirk First Nation and Little Salmon/Carmacks First Nation were concluded in July 1997 and came into effect in October of that year. On 16 July 1998, Tr'ondëk Hwëch'in First Nation became the seventh Yukon First Nations to sign final land claims and self-government agreements.

Under the *Yukon First Nations Self-Government Act*, these First Nations have law-making authority over internal management of the First Nations; laws of a local or private nature on settlement land in relation to matters such as land use and control; hunting, trapping and fishing; the licensing and regulation of businesses; and the

taxation of interests in settlement land and other modes of direct taxation of First Nations citizens on settlement land. The First Nations have authority to enact laws for their citizens throughout the Yukon in the areas of language, culture, health care, social and welfare services, and education. First Nations constitutions provide for citizenship codes; the powers, composition and procedures of governing bodies; financial reporting systems; and procedures to protect the rights of citizens. Most sections of the *Indian Act* cease to apply to the First Nations, their citizens and their settlement lands. Five-year Financial Transfer Agreements with the federal government provide funding for programs and services.

On 16 April 1999, land claim and self-government agreements for the White River First Nation were initialled. Agreements for the six remaining Yukon First Nations are at various stages of negotiation.

4. Nunavut

For decades, Inuit of the central and eastern Arctic have been calling for the creation of a new territory. This effort took on added impetus in 1976 when the Inuit Tapirisat of Canada submitted a proposal to the federal government requesting the creation of a new territory to be called Nunavut ("our land" in the Inuktitut dialect of the region). A 1982 plebiscite and several years of negotiations followed. A key provision of the Tungavik Federation of Nunavut land claim agreement, which was finalized in 1991, was the creation of a new territory. The final agreement committed Canada, the Government of the Northwest Territories, and the Tungavik Federation of Nunavut to negotiate a political accord to deal with powers, financing and timing for the establishment of the Nunavut government. This political accord was formally signed in 1992. Inuit control through public government is premised upon the existence of an Inuit majority in Nunavut. Currently, 85% of the population of the region is Inuit.

The Nunavut territory and government was established on 1 April 1999. It has jurisdictional powers and institutions similar to those of the government of the NWT. **On 15 February 1999, residents of Nunavut held their first election for members of their Legislative Assembly. Paul Okalik was selected as the territory's first premier.**

5. The Nisga'a Final Agreement

On 4 August 1998, representatives of the Nisga'a Tribal Council, the federal government, and the government of British Columbia initialled the Nisga'a Final Agreement. The Agreement is intended to settle the land claim of the Nisga'a Nation, located in B.C.'s Nass Valley. It includes provisions related to land, resources, financial compensation and governance. Under the Agreement, the Nisga'a have a central government (Nisga'a Lisims Government) and four village governments, similar to local government arrangements, all of

whose structures, duties and functions are spelled out in the Nisga'a constitution. The Agreement provides for Nis g a'a law-making powers over matters such as culture and language, public works, regulation of traffic and transportation, land use, and solemnization of marriages. The Nis g a'a would continue to provide health, child welfare, and education services under existing arrangements, but could also choose to make laws in these areas. All Nisga'a law making powers would be concurrent with those of Canada and British Columbia. Under the Agreement, powers related to solemnization of marriages, social services, and adoption apply to Nis g a'a people throughout the province, with their consent. The Agreement also provides that people residing on Nisga'a Lands who are not Nisga'a citizens will be consulted about and may seek a review of decisions that directly and significantly affect them and can participate in elected bodies that directly and significantly affect them.

The Agreement has been ratified by the Nis g a'a Nation and the British Columbia Legislature. Federal legislation to ratify the agreement is expected to be introduced in Parliament in the fall of 1999.

Various other land claim and self-government negotiations are currently ongoing.

- **The chiefs of the United Anishnaabeg Councils, which represents eight First Nations in south central Ontario, and the Minister of Indian Affairs signed an Agreement-in-Principle on Anishnaabe Government on 21 June 1998.**

- **On 14 October 1998, the Deline Land/Financial Corporation Ltd. and the Deline Dene Band, the Northwest Territories government and the federal government signed an agreement on process and schedule for self-government negotiations.**

- **On 26 November 1998, leaders of the Anishinabek Nation in Ontario signed a framework agreement with the federal government to negotiate Aboriginal governance for the Anishinabek Nation.**

- **On 10 May 1999, representatives of the Government of Newfoundland and Labrador, the federal government, and the Labrador Inuit Association (LIA) initialled the Labrador Inuit Land Claims Agreement in Principle.**

- **On 18 May 1999, the Micmac Nation of Gespeg, the Quebec government, and the federal government signed a framework agreement for negotiating self-government for the Micmac Nation of Gespeg.**

F. Other Developments

1. British Columbia Treaty Process

On 1 March 1996, the *British Columbia Treaty Commission Act* formally establishing the B.C. Treaty Commission came into effect, as did the provincial *Treaty Commission Act* and a resolution of the B.C. First Nations Summit. **As of 23 April 1999, 51 First Nations, of the 197 in British Columbia, were active in the B.C. Treaty Commission process. On 16 April 1999, representatives of the governments of Canada and British Columbia and the Sechelt Indian Band signed an Agreement-in-Principle, the first in the British Columbia Treaty Commission process.**

2. Saskatchewan Treaty Commissioner

In December 1996, the Office of the Treaty Commissioner of Saskatchewan was re-established to facilitate self-government negotiations and to assist with exploratory discussions on treaty issues. This expanded the mandate of the Office, which was created in 1989. Saskatchewan judge David Arnot was appointed to a five-year term as Treaty Commissioner.

3. International Issues

A Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples was completed in 1994 after 12 years of negotiations between governments and indigenous groups. In August 1995, the U.N. Economic and Social Council passed a resolution to establish a working group at the U.N. Human Rights Commission to further elaborate the draft document. Canada is included in this group. Aboriginal organizations have criticized the Canadian government for attempting to water down Aboriginal rights to self-determination in the document. The aim of the Human Rights Commission is to elaborate further on the Draft Declaration for its consideration and adoption by the U.N. General Assembly within the International Decade of the World's Indigenous People, which ends in 2004. **During an April 1999 session of the Human Rights Commission, delegates discussed the possible establishment of a permanent forum for indigenous peoples within the UN system.**

PARLIAMENTARY ACTION

1984 - *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* was passed by Parliament, implementing a chapter of the James Bay and Northern Quebec Agreement.

1985 - An *Act to amend the Indian Act* was passed by Parliament granting Indian band councils new by-law powers over band membership, reserve residence and alcohol regulation.

1986 - Parliament passed the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*,

providing for the first Indian self-government legislation independent of a land claims agreement.

1988 - An *Act to amend the Indian Act (designated lands)* granted Indian band councils clear powers to levy local taxes on Indians and non-Indian reserve residents.

1993 - The *Nunavut Act* and the *Nunavut Land Claims Agreement Act* were given Royal Assent, the final step towards the creation of a new territory.

1994 - Bill C-34, the *Yukon First Nations Self-Government Act* received Royal Assent on 7 July 1994.

1995 - Bill C-107, the *British Columbia Treaty Commission Act*, was introduced to Parliament on 18 October. The bill received Royal Assent on 1 December.

1998 - Bill C-39, an Act to amend the Nunavut Act and the Constitution Act, 1867, received Royal Assent on 6 July.

1999 - Bill C-49, First Nations Land Management Act, was approved by Parliament.

CHRONOLOGY

1763 - The Royal Proclamation recognized the rights of the "several Nations or Tribes of Indians ... who live under our protection."

1867 - Legislative authority with respect to "Indians, and Lands reserved for the Indians" assigned to Parliament at Confederation.

1876 - First consolidated *Indian Act*.

1951 - Last major revision of the *Indian Act*.

1969 - The federal government issued its White Paper on Indian Policy, proposing termination of special Status. The Paper was withdrawn due to Indian opposition.

1975 - James Bay and Northern Quebec Agreement signed.

17 April 1982 - *Constitution Act, 1982*, s. 35 affirmed and recognized the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal people of Canada.

14-16 March 1983 - First Ministers' Conference on Aboriginal Constitutional Matters. Agreement was reached on a constitutional amendment specifying that "existing treaty rights" in s. 35 includes existing and future land claims settlements.

3 November 1983 - Report of the Special Committee on Indian Self-Government.

June 1984 - Passage of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* .

9 October 1986 - The *Sechelt Indian Self-Government Act*, S.C. 1986, c. 2, received Royal Assent.

August 1991 - The federal government appointed a Royal Commission on Aboriginal Peoples.

August 1992 - An agreement on constitutional reform was reached in Charlottetown; it would have entrenched the inherent right of Aboriginal peoples to self-government in the *Constitution Act, 1982* .

October 1992 - The Charlottetown Accord was rejected in a national plebiscite.

7 July 1994 - Bill C-34, the *Yukon First Nations Self-Government Act*, was granted Royal Assent.

7 December 1994 - The Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Grand Chief of the Assembly of Manitoba Chiefs signed a Framework Agreement setting out the process for dismantling DIAND regional operations in Manitoba and permitting negotiations to transfer jurisdiction in various areas to First Nations control.

10 August 1995 - The federal government formally launched a new process for negotiating Aboriginal self-government, based on the recognition of the inherent right self-government as a right under the Constitution.

3 May 1996 - Education Agreement-in-Principle signed by Minister of Indian Affairs and Mi'kmaq Chiefs from Nova Scotia.

21 June 1996 - National Aboriginal Day declared by Minister of Indian Affairs Ron Irwin.

21 November 1996 - Release of the final report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples.

7 January 1998 - Federal response to the report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples.

4 August 1998 - The Nis g a'a Final Agreement was initialled.

SELECTED REFERENCES

Cameron, K. and G. White. *Northern Governments in Transition: Political and Constitutional Developments in the Yukon, Nunavut and the*

Western Northwest Territories. The Institute for Research on Public Policy, Montreal, 1995.

Canada, Department of Indian Affairs and Northern Development . *Federal Policy Guide, Aboriginal Self-Government: The Government of Canada's Approach to the Implementation of the Inherent Right and the Negotiation of Aboriginal Self-Government* . Minister of Indian Affairs and Northern Development, Ottawa, 1995.

Canada. House of Commons Special Committee on Indian Self-Government. *Second Report: Indian Self-Government in Canada* . 1st Session, 32nd Parliament, Issue No. 40.

Doerr, A. "Building New Orders of Government – the Future of Aboriginal Self-Government." *Canadian Public Administration*, Vol. 40, No. 2, Summer 1997.

Grand Council of the Crees (of Quebec). *Sovereign Injustice: Forcible Inclusion of the James Bay Crees and Cree Territory into a Sovereign Quebec* . Grand Council of the Crees, Nemaska, Quebec, 1995

Green, Joyce. "Constitutionalising the Patriarchy: Aboriginal Women and Aboriginal Government." 4 *Constitutional Forum* 110, Summer 1993.

Hamilton, A.C. *A New Partnership: Report of the Honourable A.C. Hamilton , Fact Finder*. Minister of Indian Affairs and Northern Development, Ottawa, 1995.

Hogg, P. and M.E. Turpel. "Implementing Aboriginal Self-Government: Constitutional and Jurisdictional Issues." *The Canadian Bar Review*. Vol. 74, No. 2, June 1995, p. 187-224.

Peters, E., ed. *Aboriginal Self-Government in Urban Areas*. Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, Kingston, 1995.

Royal Commission on Aboriginal Peoples. *Aboriginal Self-Government: Legal and Constitutional Issues* . Royal Commission on Aboriginal Peoples, Ottawa, 1995.

Royal Commission on Aboriginal Peoples. *Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples: Volume 2. Restructuring the Relationship* . Canada Communications Group, Ottawa, 1996.

---

(1) This paper replaces an earlier text (Current Issue Review 89-5) with the same title.

(2) Department of Indian Affairs and Northern Development, 1999-2000 Estimates, Part III – Report on Plans and Priorities, p. 11.

---

1 8ØØ O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of
Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada Government of Canada Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

96-2F

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES AUTOCHTONES

Rédaction :
Jill Wherrett
Division des affaires politiques et sociales
Révisé le 17 juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION DU SUJET

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Conceptions de l'autonomie gouvernementale par les autochtones

B. L'évolution de la politique du gouvernement fédéral

C. Changement constitutionnel

D. La démarche actuelle du gouvernement fédéral

1. Réponse au Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones
2. Politique sur l'autonomie gouvernementale
3. Démantèlement du bureau régional au Manitoba
4. Initiatives sectorielles

E. Ententes d'autonomie gouvernementale

1. Convention de la Baie James et du Nord québécois - Convention du Nord-Est québécois
2. Bande indienne sechelte
3. Premières nations du Yukon
4. Nunavut
5. L'Accord définitif Nisga'a

F. Autres progrès récents

1. Processus de conclusion traités en Colombie-Britannique
2. Commissaire aux traités en Saskatchewan
3. Questions internationales

MESURES PARLEMENTAIRES

CHRONOLOGIE

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES AUTOCHTONES*

DÉFINITION DU SUJET

La question de l'autonomie gouvernementale des autochtones a pris de l'importance au Canada au cours des dernières décennies. Tandis que, dans les années 80 et au début des années 90, l'attention était dirigée vers la réforme constitutionnelle, au cours des dernières années, elle s'est plutôt portée sur les modifications politiques et législatives. **Parmi les faits marquants de 1998-1999, mentionnons la réponse du gouvernement fédéral au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones de janvier 1998, la conclusion de l'accord définitif avec les Nisga'a en août 1998 et la création du Nuvavut en avril 1999.**

Selon la *Loi constitutionnelle de 1982*, les peuples autochtones du Canada comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis. **En 1999, on estimait la opulation autochtone à 1 377 900 personnes. Ce chiffre comprend 390 300 Indiens inscrits dans des réserves, 284 500 Indiens inscrits en dehors des réserves, 426 800 Indiens non inscrits, 61 000 Inuits et 215 300 Métis[0].**

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Conceptions de l'autonomie gouvernementale par les autochtones

Avant l'arrivée des Européens, les autochtones organisaient leurs systèmes et institutions politiques en utilisant des moyens qui leur étaient propres. Plus tard, bon nombre de ces institutions furent ignorées ou bannies par la loi, tandis que le gouvernement fédéral tentait

d'imposer aux sociétés autochtones un ensemble uniforme d'idéaux politiques euro-canadiens fort différents des leurs.

Pour de nombreux peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale est un moyen de reprendre le contrôle de dossiers qui les touchent directement et de préserver leurs identités culturelles. Ils considèrent cette autonomie comme un droit « inhérent », un droit préexistant qui trouve son origine dans la longue occupation et gestion des terres par les peuples autochtones avant l'arrivée des Européens. De nombreux peuples autochtones voient la souveraineté et l'autonomie gouvernementale comme des responsabilités qui leur ont été confiées par le Créateur, et ils parlent d'un lien spirituel avec la terre. Les peuples autochtones ne demandent pas aux gouvernements canadiens de leur accorder l'autonomie gouvernementale. Ils veulent plutôt que les Canadiens reconnaissent que les gouvernements autochtones existaient bien avant l'arrivée des Européens et ils cherchent à réunir les conditions qui leur permettraient de faire revivre leurs gouvernements. Les Indiens visés par un traité affirment souvent que le fait qu'une telle entente ait été signée avec la Couronne indique bien que leurs ancêtres jouissaient de l'autonomie gouvernementale au moment de la signature du traité.

Dans le dessein d'atteindre leurs objectifs en matière d'autonomie gouvernementale, les Indiens, les Inuit et les Métis se font les défenseurs de changements d'ordre constitutionnel, législatif et politique. Un certain nombre d'initiatives ont permis aux Indiens inscrits d'accroître leur degré d'autonomie au niveau local, sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, et de négocier de nouveaux cadres législatifs en vue de remplacer cette loi. De nombreuses premières nations soutiennent cependant que tout modèle de délégation de pouvoir est incompatible avec le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Les Inuit ont cherché à accroître leur autonomie politique au moyen d'accords publics avec le gouvernement en ce qui concerne le Nord et de revendications territoriales, tandis que les Métis ont présenté différentes revendications territoriales et demandes d'autonomie gouvernementale.

Les peuples autochtones ont également fait fond sur le droit à l'autodétermination et le droit international pour justifier leurs revendications. Ces dernières années, les organismes internationaux chargés des droits de la personne ont porté beaucoup d'attention au droit à l'autodétermination dans la mesure où il s'applique aux peuples

autochtones. Les organisations autochtones ont affirmé que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un élément du droit à l'autodétermination reconnu dans la Charte des Nations Unies et dans le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

B. L'évolution de la politique du gouvernement fédéral

En vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les Indiens et les terres qui leur sont réservées sont de la compétence du gouvernement fédéral. La première *Loi sur les Indiens* a été promulguée en 1876; elle regroupait les lois existantes concernant les Indiens. De plus, une décision rendue par la Cour suprême en 1939 a placé les Inuit sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Les Métis, à l'exception de ceux qui vivent sur les établissements métis de l'Alberta, n'étaient visés par aucune loi spéciale des gouvernements fédéral ou provinciaux.

Jusqu'aux années 50, les politiques du gouvernement fédéral visaient à assimiler les peuples autochtones à l'ensemble de la société non autochtone. Les conseils de bande indienne exerçaient des pouvoirs limités, qui leur étaient délégués par le gouvernement fédéral, pour gouverner une assise territoriale dans une réserve et le pouvoir de décision appartenait principalement au ministre ou au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Dans les années 50, le transfert des programmes des affaires indiennes aux bandes, aux provinces et aux autres organismes fédéraux a commencé, et il se poursuit encore. En 1969, le gouvernement fédéral a rendu public son Livre blanc sur la politique relative aux Indiens, lequel proposait essentiellement que soit mis un terme au statut spécial accordé aux Indiens et que les services et les programmes soient transférés vers les provinces. La vive opposition des Indiens s'est soldée par le retrait de la politique et par la formation d'une organisation politique nationale des peuples autochtones au Canada. Alors que les peuples autochtones affirment leur droit à l'autonomie gouvernementale depuis l'arrivée des Européens, le mouvement vers l'autonomie politique amorcé dans les années 70 a pris plus de vigueur et à se coordonner au niveau national.

En 1982, un Comité spécial de la Chambre des communes sur l'autonomie gouvernementale des Indiens a été formé pour examiner les questions juridiques et institutionnelles liées au statut, à la mise sur pied et aux responsabilités des administrations locales indiennes. Dans son rapport de 1983, connu sous le nom de Rapport Penner (du nom du président du Comité, Keith Penner), le Comité a recommandé que le gouvernement fédéral reconnaisse les premières nations comme un ordre distinct de gouvernement au sein de la fédération canadienne et poursuive le processus conduisant à l'autonomie gouvernementale. Il a proposé l'incorporation de l'autonomie gouvernementale dans la Constitution et l'adoption, à court terme, d'une loi visant en à faciliter la concrétisation.

Le Rapport Penner a jeté les bases de ce qui devait être une importante dérogation aux politiques fédérales existantes concernant les bandes

indiennes. (À noter que le Comité ne s'est penché que sur l'autonomie gouvernementale des Indiens et non sur l'autonomie gouvernementale de tous les peuples autochtones.) Il a mis en évidence les questions autochtones et a eu d'importantes répercussions sur le débat constitutionnel.

Au cours des années qui ont suivi, les questions constitutionnelles ont dominé les discussions sur l'autonomie gouvernementale des autochtones (voir ci-dessous). Le gouvernement fédéral a adopté en mars 1985 une politique « à double volet » en ce qui concerne l'autonomie gouvernementale. Cette politique consistait, d'une part, à mener des négociations constitutionnelles et, d'autre part, à axer les négociations sur l'autonomie gouvernementale à l'échelle des bandes ainsi qu'à poursuivre un processus tripartite entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ainsi que les Métis et les Indiens non inscrits. Un ministre du Cabinet fut désigné interlocuteur auprès des Indiens non inscrits et des Métis et mandaté pour agir comme ministre responsable relativement aux négociations tripartites. En avril 1986, le gouvernement fédéral a rendu publique sa nouvelle politique sur les Négociations de l'autonomie gouvernementale avec les collectivités. Cette initiative visait à accroître le contrôle des bandes et à raffermir le processus de prise de décisions par ces dernières ainsi qu'à donner aux administrations locales plus de latitude qu'il n'était possible de le faire en vertu de la *Loi sur les Indiens*, par l'entremise d'ententes d'autonomie gouvernementale appuyées par des lois.

Le règlement des revendications territoriales globales que le gouvernement fédéral acceptait de négocier depuis 1973 a constitué un autre moyen d'obtenir des mesures d'autonomie politique. Les revendications globales sont celles qui ont trait aux terres traditionnelles que les autochtones continuent d'utiliser et d'occuper et dont les titres ancestraux n'ont pas été frappés d'extinction (c.-à-d. qui n'ont pas été réglés par traité ni « annulés légalement »). En 1986, dans sa version modifiée, la politique prévoyait une nouvelle disposition permettant de négocier un éventail plus large de questions relatives à l'autonomie gouvernementale. Toutefois, elle précisait que les mesures d'autonomie politique négociées par ces mécanismes ne pourraient bénéficier d'une protection constitutionnelle que si des modifications en ce sens étaient apportées à la Constitution. C'est donc dire que le gouvernement préférait négocier l'autonomie politique séparément d'autres questions pour éviter qu'elle soit visée par le paragraphe 35(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce paragraphe précise que la reconnaissance et la confirmation des droits issus de traités, conformément au paragraphe 35(1), vaut pour « les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis ». Un certain nombre d'ententes comprennent un volet sur l'autonomie politique.

C. Changement constitutionnel

Les demandes des organisations autochtones ont conduit à la

reconnaissance et à l'affirmation des droits existants des autochtones et des droits issus des traités dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Quatre conférences constitutionnelles au cours desquelles on a tenté de mieux définir ces droits ont eu lieu entre 1983 et 1987. Les premières modifications de la Constitution de 1982 furent acceptées à la conférence de 1983. Elles comprenaient notamment la reconnaissance des droits auxquelles donnent lieu les ententes de revendications territoriales et l'engagement de tenir compte des peuples autochtones dans les conférences constitutionnelles portant sur leurs droits. Dans les conférences qui ont suivi, l'autonomie gouvernementale des autochtones fut au centre des débats. Toutefois, faute d'une compréhension claire du droit à l'autonomie gouvernementale, les parties ne purent conclure une entente acceptable.

À la suite de l'échec des participants à la Conférence des premiers ministres sur les droits des autochtones de 1987 pour conclure une entente d'autonomie gouvernementale, les gouvernements portèrent leur attention vers le programme constitutionnel dans son ensemble. Ce faisant, les peuples autochtones furent exclus des négociations constitutionnelles qui menèrent à l'Accord du lac Meech de 1987. Cette situation suscita de vives protestations chez les autochtones, lesquels contribuèrent à l'échec de l'Accord en 1990. Après de longues négociations, les premiers ministres provinciaux, les dirigeants des administrations territoriales et des organisations autochtones ainsi que le gouvernement fédéral ont convenu, dans le cadre de l'Accord de Charlottetown de 1992, de modifier la *Loi constitutionnelle de 1982* de façon à y inclure la reconnaissance du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale. C'était la première fois que les organisations autochtones participaient à part entière aux pourparlers. L'Accord a cependant été rejeté lors d'un référendum national. En ce qui concerne les dispositions relatives aux autochtones, on continuait d'exprimer des préoccupations quant à la signification de la notion de l'autonomie gouvernementale. En outre, les membres des communautés autochtones n'avaient pas tous approuvé le processus de négociation ou l'Accord lui-même.

Au cours des débats qui ont précédé et suivi le référendum d'octobre 1995, les peuples autochtones ont amené sur le tapis la question de leur autodétermination dans l'éventualité d'une sécession du Québec. Les Cris du Québec ont fait valoir qu'il était hors de question qu'eux-mêmes ou leur territoire soient annexés à un Québec indépendant sans leur consentement, et que si le Québec avait le droit de quitter le Canada, alors le peuple cri avait le droit de choisir que son territoire reste rattaché au reste du Canada. Après le référendum, les groupes autochtones ont revendiqué le droit de participer aux prochains pourparlers constitutionnels.

D. La démarche actuelle du gouvernement fédéral

La démarche actuelle du gouvernement fédéral se caractérise par des

négociations sur des ententes générales en matière d'autonomie gouvernementale avec des particuliers ou des groupes de premières nations ainsi que par des mesures vers l'obtention de l'autonomie gouvernementale grâce au transfert de pouvoirs ou à l'élaboration d'ententes plus souples dans des secteurs précis comme l'éducation et le financement des premières nations.

1. Réponse au Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones

La Commission royale sur les Peuples autochtones a publié son rapport final le 21 novembre 1993. Le deuxième des cinq volumes du rapport porte sur l'autonomie gouvernementale. La Commission propose une démarche vers l'autonomie gouvernementale fondée sur la reconnaissance de gouvernements autochtones comme l'un des trois ordres de gouvernement au Canada.

Elle demande entre autres, dans ses recommandations, au gouvernement fédéral d'adopter de nouvelles lois et de réorganiser sa structure bureaucratique. Elle recommande notamment :

- une nouvelle proclamation royale pour énoncer les principes d'une nouvelle relation et exposer les nouvelles lois et institutions envisagées;
- l'adoption d'une loi sur le gouvernement et la reconnaissance des nations autochtones;
- l'élimination du ministère et du poste de ministre des Affaires indiennes;
- la création d'un nouveau poste au sein du Cabinet, celui de ministre des Relations avec les Autochtones, et d'un nouveau ministère des Relations avec les Autochtones pour négocier et gérer les ententes avec les nations autochtones. Un ministre des Services aux Indiens et aux Inuit et un nouveau ministère des Services aux Indiens et aux Inuit seraient chargés de la prestation des services au niveau fédéral; et
- l'adoption d'une Loi sur le Parlement autochtone afin d'établir un organe représentatif des peuples autochtones qui deviendrait une Chambre des premières nations et ferait partie du Parlement.

Le gouvernement fédéral a répondu au rapport en janvier 1998 par la publication de *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones* . Ce document renferme une déclaration de réconciliation dans laquelle le Canada dit regretter les gestes du passé qui ont porté atteinte aux peuples et aux collectivités autochtones. Il y propose également un programme pour établir une nouvelle relation entre lui-même et les Autochtones. Le programme comporte quatre objectifs : renouveler le partenariat; renforcer l'autonomie gouvernementale autochtone; établir une nouvelle relation fiscale; et favoriser la revitalisation des collectivités, des peuples et des économies.

- **Dans *Rassembler nos forces*, le gouvernement fédéral reconnaît le droit à l'autonomie gouvernementale comme étant un droit inhérent des Autochtones aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et décrit les formes d'autonomie gouvernementale existantes.**
- **En ce qui concerne les recommandations de la Commission royale en faveur d'une restructuration des institutions fédérales, le gouvernement se dit disposé à poursuivre les discussions sur tout arrangement ministériel et institutionnel susceptible d'améliorer la situation actuelle.**
- **En ce qui a trait à la reconnaissance de gouvernements autochtones, le gouvernement fédéral déclare qu'il consultera les organismes autochtones ainsi que les provinces et les territoires au sujet des instruments requis pour reconnaître les gouvernements autochtones et établir un ensemble de principes sur lesquels reposeraient les ententes de compétences et intergouvernementales.**
- **Le gouvernement entend cibler l'atteinte du potentiel dans la négociation et la mise en œuvre des gouvernements autonomes. Il est disposé à collaborer avec les peuples autochtones à la création éventuelle de centres de ressources en autonomie gouvernementale qui pourraient aider les peuples autochtones à mettre au point des modèles d'autonomie gouvernementale, à fournir des conseils sur les meilleures pratiques à suivre et à favoriser le développement de compétences en gestion administrative et financière.**
- **Dans *Rassembler nos forces*, le gouvernement fédéral se dit disposé à collaborer avec les premières nations signataires de traités en vue de réaliser l'autonomie gouvernementale dans le respect des traités et de lancer des démarches tripartites qui font entrer dans les discussions sur les traités la conduite des affaires publiques, le partage des compétences et la fiscalité. Le gouvernement est aussi disposé à créer d'autres commissions des traités semblables au Bureau de la Commission des traités en Saskatchewan.**

2. Politique sur l'autonomie gouvernementale

Ayant peu d'espoir de procéder à des changements constitutionnels après le référendum de 1992, le gouvernement libéral élu en 1993 s'est lui-même engagé à reconnaître le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et à le mettre en oeuvre sans entreprendre de nouvelles discussions constitutionnelles. En août 1995, le gouvernement fédéral a annoncé officiellement sa nouvelle politique. Les principaux éléments de cette politique sont les suivants :

- le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit autochtone existant en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

- le droit à l'autonomie gouvernementale sera exercé au sein de la Constitution canadienne existante;
- la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquera aux gouvernements autochtones;
- le gouvernement fédéral financera les mesures d'autonomie gouvernementale en réaffectant des ressources existantes;
- lorsque toutes les parties s'entendent, les droits dans les ententes d'autonomie gouvernementale peuvent être protégés comme de nouveaux traités en vertu de l'article 35 de la Constitution et viennent s'ajouter aux traités existants ou aux ententes sur les revendications territoriales globales;
- les lois d'importance fédérale suprême ainsi que les importantes lois provinciales auront préséance, et les lois fédérales, provinciales, territoriales et autochtones doivent être harmonisées.

Dans le cadre de cette politique, les dossiers à propos desquels le gouvernement fédéral est disposé à négocier comprennent les questions de régie interne, celles qui sont liées à la culture autochtone et celles qui sont essentielles au fonctionnement d'un gouvernement ou d'une institution. L'établissement de structures gouvernementales et de constitutions internes, la qualité de membre, le mariage, les langues autochtones, la culture et la religion, l'éducation, la santé, les services sociaux, les services de police, la mise en oeuvre des lois autochtones, etc., en sont des exemples. Dans un certain nombre d'autres dossiers, notamment le divorce, l'administration de questions judiciaires précises, les jeux de hasard et la cogestion des pêches, le gouvernement fédéral est disposé à négocier les pouvoirs des administrations autochtones dans une certaine mesure. D'autres questions ne sont toutefois pas négociables. Celles-ci peuvent être regroupées en deux catégories : 1) les pouvoirs liés à la souveraineté du Canada, à la défense nationale et aux relations extérieures, et 2) les autres pouvoirs d'intérêt national. La responsabilité du financement de l'autonomie gouvernementale serait partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones.

Le ministre des Affaires indiennes a le mandat d'entamer des négociations avec les premières nations, les Inuit et des groupes de Métis dans le Nord. L'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits a le mandat d'entamer des négociations avec les Métis qui vivent au sud du 60^{e} parallèle et les Indiens qui vivent à l'extérieur des territoires propres aux Indiens. Pour ce qui est des groupes sans territoire, le gouvernement est disposé à envisager diverses approches, notamment certaines formes de gouvernement populaire, le transfert des programmes et des services, la mise sur pied d'institutions fournissant des services ainsi que la mise en oeuvre de mécanismes relativement aux dossiers pour lesquels il est

possible d'exercer des pouvoirs en l'absence d'une assise territoriale.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a souligné qu'à l'automne 1998, plus de 80 processus de négociation, auxquels participaient plus de la moitié de toutes les communautés inuit et des premières nations, étaient en cours.

3. Démantèlement du bureau régional au Manitoba

En mars 1994, le ministre des Affaires indiennes annonçait que le bureau régional du MAINC serait démantelé et que ses responsabilités seraient transférées aux premières nations du Manitoba. Un protocole d'entente a été signé entre le Canada et l'Assemblée des chefs du Manitoba (ACM) en avril 1994, et un accord-cadre en vue d'entreprendre le processus de démantèlement a été conclu en décembre 1994.

L'accord-cadre établit le processus concernant le démantèlement des activités du MAINC, la mise sur pied des institutions gouvernementales des premières nations du Manitoba et le transfert aux gouvernements des premières nations du Manitoba des compétences actuellement détenues par le MAINC et d'autres ministères fédéraux. Les discussions entre l'ACM et les fonctionnaires fédéraux sur les détails de l'accord-cadre ont commencé en avril 1996. **Selon des rapports dans les médias, le projet tarde à démarrer à cause de la complexité des négociations en matière de compétences et d'autonomie gouvernementale. Une étude triennale indépendante du processus a été réalisée, conformément à l'accord, au début de 1999.**

4. Initiatives sectorielles

Au nombre des initiatives sectorielles et autres, citons la signature d'ententes portant sur le transfert de compétences en matière d'éducation et l'accroissement du pouvoir des premières nations en matière de gestion des terres de leurs réserves, et sur l'assouplissement de la gestion des fonds.

Le 14 février 1997, le ministre des Affaires indiennes et les chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse ont signé, avec le concours du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, un accord définitif en vue du transfert de compétences législatives et administratives en matière d'éducation mi'kmaq à neuf premières nations de la Nouvelle-Écosse. Fruit de six années de négociations, cet accord définitif entraînera le transfert de 140 millions de dollars aux Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse aux fins de l'éducation mi'kmaq, sur une période de cinq ans. **La Loi fédérale de mise en œuvre de l'accord a reçu la sanction royale en juin 1998.**

Au chapitre de la gestion des terres, les chefs de 13 premières nations de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario ont signé un accord-cadre avec le ministre des Affaires indiennes le 12 février 1996. Une quatorzième première nation s'est rajoutée

ultérieurement. L'accord vise à confier aux premières nations le contrôle des terres et des ressources des réserves et à mettre fin au droit de regard du ministre sur les décisions relatives à la gestion des terres dans les réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens*. **Une loi habilitante a été adoptée par le Parlement en juin 1999.**

En ce qui concerne le financement des premières nations, le ministère a entrepris, avec environ 70 premières nations, un projet pilote visant à examiner de nouvelles ententes de transfert pour accroître le contrôle des premières nations, leur latitude et leurs responsabilités en matière de financement.

E. Ententes d'autonomie gouvernementale

Plusieurs mesures d'autonomie gouvernementale ont été élaborées au cours des 20 dernières années, que ce soit en conjonction avec les règlements de revendications territoriales ou indépendamment de celles-ci.

1. Convention de la Baie James et du Nord québécois - Convention du Nord-Est québécois

Les Cris et les Naskapis, qui vivent dans le Nord québécois, ont été les premiers groupes autochtones à négocier des accords d'autonomie gouvernementale dans le cadre du règlement de leurs revendications territoriales (la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi que la Convention du Nord-Est québécois), en 1975 et 1978. Les dispositions relatives aux administrations locales ont été mises en oeuvre en 1984 en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, qui a remplacé la *Loi sur les Indiens* pour ces premières nations, et limité les responsabilités du gouvernement fédéral dans l'administration quotidienne des affaires et des terres des bandes. Toutes les bandes de Cris et de Naskapis ont été constituées en société et quelques-unes de leurs terres sont des municipalités ou des villages en vertu de la *Loi sur les cités et villes* du Québec. Les sociétés ainsi constituées ont le pouvoir d'adopter des règlements municipaux semblables à celui que possèdent les administrations locales en vertu des lois provinciales.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoyait également une forme de gouvernement pour les signataires Inuit. La *Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* établissait des établissements inuit dans le Nord québécois au même titre que des municipalités en vertu des lois provinciales. L'Administration régionale Kativik a les pouvoirs d'une municipalité de village nordique sur les portions du territoire qui ne font pas partie des corporations de village, et elle a des pouvoirs régionaux sur tout le territoire, y compris sur les municipalités. Les administrations ne sont pas de nature ethnique; tous les résidants, autochtones et non-autochtones, peuvent voter, être élus et participer à la vie de la société. Toutefois, plus de 90 p. 100 de la population de la région est d'origine inuit et bénéficie de la Convention de la Baie James. Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec

négocient avec la Société Makivik, qui représente les Inuit, pour soutenir les pouvoirs d'autonomie gouvernementale obtenus par les Inuit du Nord québécois en vertu de la Convention de la Baie James.

2. Bande indienne sechelte

En mai 1986, la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* était adoptée après 15 ans de négociations et de consultations. Cette loi a autorisé la bande indienne sechelte, installée sur la côte de la Colombie-Britannique, à environ 50 kilomètres au nord de Vancouver, à adopter des mesures d'autonomie gouvernementale. Elle a accordé à la bande indienne l'autorisation d'exercer des pouvoirs délégués et de négocier des ententes concernant des dossiers précis. En vertu de la loi, la collectivité est constituée en entité juridique possédant le pouvoir de conclure des marchés et des ententes, d'acquérir, de vendre et d'aliéner des biens ainsi que de dépenser, d'investir et d'emprunter de l'argent. La collectivité est autorisée à créer sa propre constitution, établissant par là son gouvernement, ses critères d'appartenance, ses compétences législatives et son système de responsabilité financière. Les membres élus du conseil ont le pouvoir d'adopter des lois sur différentes questions, notamment l'accès aux terres secheltes et le droit d'y résider, l'administration et la gestion des terres appartenant à la bande, l'éducation, l'aide sociale et les services de santé ainsi que l'impôt foncier local. La loi prévoit le transfert en fief simple du droit de propriété sur les terres secheltes et renferme une disposition concernant la négociation d'ententes de financement sous forme de subventions ou de paiements de transfert administrés par le conseil de bande. La bande indienne sechelte a le statut d'une municipalité en vertu de la loi provinciale.

Certains groupes autochtones ont critiqué le modèle sechelte, disant que c'était une entente de type municipal régie par les lois provinciales. Les Secheltes ont affirmé de leur côté que c'est un modèle unique, conçu en fonction de leur situation particulière et que les autres communautés ne sont nullement obligées de s'y conformer.

3. Premières nations du Yukon

Le conseil des Premières nations du Yukon, le gouvernement du Yukon et le gouvernement fédéral ont signé une entente-cadre finale le 29 mai 1993. Cette entente-cadre a établit la base de la négociation des règlements finaux des revendications territoriales et des ententes d'autonomie gouvernementale avec chacune des 14 premières nations du Yukon. Elle contient des dispositions relatives aux terres, à une compensation en argent, aux droits d'exploitation des ressources fauniques, à la cogestion des terres et des ressources ainsi qu'à la protection de la culture et du patrimoine des Indiens du Yukon. Elle établit également la base des ententes finales avec chaque première nation du Yukon, lesquelles comprendront l'entente-cadre et tiendront compte de la situation particulière de chaque première nation.

Quatre premières nations du Yukon, à savoir Gwitchin Vuntut, Nacho Nyak Dun, Champagne et Aishihik ainsi que Teslin Tlingit, ont signé en 1993 des ententes séparées en matière de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale, lesquelles sont entrées en vigueur en 1995. Des ententes semblables conclues avec les premières nations Selkirk et Little Salmon/Carmacks en juillet 1997 sont entrées en vigueur en octobre de la même année. Le 16 juillet 1998, la première nation Tr'ondëk Hwëch'in est devenue la septième première nation du Yukon à conclure des ententes finales en matière de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale.

La *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon* donne à ces dernières le pouvoir de faire des lois régissant leurs affaires internes; de faire des lois de portée locale ou privée à l'égard des territoires conférés par règlement en matière d'utilisation et de gestion des terres; de gérer la chasse, la pêche et le trapage; de réglementer les entreprises et de leur délivrer des permis; de frapper d'impôts tout intérêt à l'égard d'un territoire conféré par règlement et de soumettre les citoyens des premières nations à d'autres impôts directs sur des terres conférées par règlement. Les premières nations sont habilitées à promulguer des lois pour leurs citoyens au Yukon dans des domaines comme la langue, la culture, les soins et les services de santé, les services sociaux et l'éducation. Les constitutions des premières nations précisent les critères d'appartenance, les pouvoirs, la composition et les procédures des organismes de réglementation, les systèmes de rapports financiers et les mécanismes de protection des droits des citoyens. La plupart des articles de la *Loi sur les Indiens* cessent de s'appliquer aux premières nations, à leurs citoyens et à leurs territoires désignés. Les programmes et les services sont financés dans le cadre d'ententes quinquennales de transfert financier avec le gouvernement fédéral.

Le 16 avril 1999, des ententes sur les règlements des revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale ont été paraphées avec la première nation White River. Des ententes avec les six autres premières nations du Yukon sont en cours de négociation.

4. Nunavut

Depuis des décennies, les Inuit de la région du centre et de l'est de l'Arctique proposent la création d'un nouveau territoire. Cette idée a pris un nouvel élan en 1976, lorsque l'Inuit Tapirisat du Canada proposa au gouvernement fédéral la création d'un nouveau territoire appelé Nunavut (« notre terre » dans le dialecte inuktitut de la région). Un plébiscite eut lieu en 1982, suivi de plusieurs années de négociations. Une des principales dispositions de l'entente concernant la revendication territoriale de la Fédération Tungavik de Nunavut, à laquelle on a mis la dernière main en 1991, était justement la création d'un nouveau territoire. Aux termes de l'entente finale, le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Fédération Tungavik de Nunavut se sont engagés à

négocier un accord politique portant sur les pouvoirs, le financement et le moment de la création du gouvernement de Nunavut. Cet accord politique a été officiellement signé en 1992. L'administration inuit du gouvernement populaire est fondée sur l'existence d'une majorité d'Inuits au Nunavut. À l'heure actuelle, 85 p. 100 de la population est d'origine inuit.

Le territoire et le gouvernement de Nunavut ont été créés le 1er avril 1999. Ils ont des pouvoirs et des institutions semblables à ceux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. **Le 15 février 1999, les habitants du Nunavut ont élu leurs premiers représentants à l'Assemblée législative. Le choix de la première personne à occuper les fonctions de premier ministre du territoire s'est porté sur Paul Okalik.**

5. L'Accord définitif Nisga'a

Le 4 août 1998, des représentants du Conseil tribal Nis g a'a, du gouvernement fédéral et du gouvernement de la Colombie-Britannique ont paraphé l'Accord définitif Nis g a'a. Cet accord vise à règler les revendications territoriales de la nation Nisga'a qui occupe la vallée de la Nass en Colombie-Britannique. Il renferme des dispositions sur les terres, les ressources, l'indemnisation financière et l'exercice du pouvoir. En vertu de l'Accord, les Nis g a'a obtiennent un gouvernement central (gouvernement Lisims des Nis g a'a) et quatre gouvernements de village, semblables aux administrations municipales, dont toutes les structures, fonctions et responsabilités sont précisées dans la constitution des Nisga'a. L'Accord permet aux Nisga'a de faire des lois dans des domaines tels que la culture et la langue, les travaux publics, la réglementation de la circulation et des transports, l'utilisation des terres et la célébration du mariage. Les Nis g a'a continueront d'offrir des soins de santé, de l'aide à l'enfance et des services d'éducation en vertu des ententes existantes, mais ils pourront aussi choisir de faire des lois dans ces domaines. Tous les pouvoirs législatifs des Nisga'a sont conformes à ceux du Canada et de la Colombie-Britannique. Aux termes de l'Accord, les pouvoirs en matière de célébration du mariage, des services sociaux et d'adoption s'appliquent, avec leur consentement, à tous les Nis g a'a de la province. L'Accord stipule également que les personnes habitant sur des terres nisga'a sans en être citoyens seront consultées et pourront demander une révision des décisions qui les touchent directement de façon notable; ils pourront aussi participer à des organes élus qui les touchent directement de façon notable.

L'Accord a été ratifié par la nation Nisga'a et l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. La loi fédérale de ratification de l'entente doit être présentée au Parlement à l'automne de 1999.

Diverses autres négociations se poursuivent sur des revendications

territoriales et l'autonomie gouvernementale.

- **Les chefs des conseils unis Anishnaabeg, qui représentent huit premières nations du centre-sud de l'Ontario, et la ministre des Affaires indiennes ont signé un accord de principe sur le gouvernement Anishnaabe le 21 juin 1998.**
- **Le 14 octobre 1998, la Deline Land/Financial Corporation Ltd. et la bande Dene Deline, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement fédéral ont signé une entente visant un processus et un calendrier de négociation sur l'autonomie gouvernementale.**
- **Le 26 novembre 1998, les chefs de la nation Anishinabek en Ontario ont signé un accord-cadre avec le gouvernement fédéral pour négocier une forme d'autonomie gouvernementale autochtone pour la nation Anishinabek.**
- **Le 10 mai 1999, des représentants du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, du gouvernement fédéral et de la Labrador Inuit Association (LIA) ont paraphé l'accord de principe sur le règlement des revendications territoriales des Inuit du Labrador.**
- **Le 18 mai 1999, la nation Micmac de Gespeg, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont signé un accord-cadre en vue de négociations sur l'autonomie gouvernementale de la nation Micmac de Gespeg.**

F. Autres progrès récents

1. Processus de conclusion de traités en Colombie-Britannique

Le 1 er mars 1996, la *Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique* établissait officiellement la Commission des traités de la C.-B., comme l'avaient fait la loi provinciale en la matière et une résolution du Sommet des premières nations en C.-B. **Le 23 avril 1999, 51 des 197 premières nations de la Colombie-Britannique ont participé au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique. Le 16 avril 1999, des représentants des gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et de la bande indienne Sechelt ont signé un accord de principe, le premier dans le cadre du processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.**

2. Commissaire aux traités en Saskatchewan

En décembre 1996, le Bureau du commissaire aux traités a été rétabli en Saskatchewan pour faciliter les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale et les discussions exploratoires concernant les traités. Le mandat de ce Bureau, qui avait été créé en 1989, s'est ainsi trouvé élargi. Le juge David Arnot, de la Saskatchewan, a été nommé commissaire aux traités pour une période de cinq ans.

3. Questions internationales

Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones a abouti en 1994 après 12 ans de négociations entre les gouvernements et les groupes autochtones. En août 1995, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté une résolution en vue de l'établissement, à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, d'un groupe de travail chargé de parachever le document provisoire. Le Canada fait partie de ce groupe. Les organisations autochtones ont reproché au gouvernement canadien d'essayer de réduire la question des droits des autochtones à celle de l'autonomie gouvernementale dans le document. La Commission des droits de l'homme veut parachever le projet de déclaration pour qu'il soit soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies et adopté par celle-ci pendant la Décennie internationale des populations autochtones, qui se termine en 2004. **Lors d'une séance de la Commission en avril 1999, les délégués ont discuté de la création possible d'un forum permanent pour les peupules autochtones sous l'égide de l'ONU.**

MESURES PARLEMENTAIRES

1984 - Le Parlement adopte la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, qui met en oeuvre un chapitre de la Convention de la baie James et du Nord québécois.

1985 - Le Parlement adopte la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, qui accorde aux conseils de bande le pouvoir de prendre des statuts administratifs régissant l'appartenance à la bande, les droits de résidence et la consommation d'alcool.

1986 - Le Parlement adopte la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne séchelte*, première loi sur l'autonomie politique des Indiens indépendante d'un règlement de revendication territoriale.

1988 - La *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (terres désignées)* confère aux conseils de bande le pouvoir de percevoir des impôts auprès des résidents indiens et non indiens des réserves.

1993 - La *Loi sur le Nunavut* et la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* reçoivent la sanction royale, dernière étape devant mener à la création d'un nouveau territoire.

1994 - Le projet de loi C-34, *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, reçoit la sanction royale le 7 juillet.

1995 - Le projet de loi C-107, *Loi sur la Commission des*

traités de la Colombie-Britannique, est déposé au Parlement le 18 octobre. Il reçoit la sanction royale le 1 er décembre.

1998 - Le projet de loi C-39, *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867*, reçoit la sanction royale le 6 juillet.

1999 - Le projet de loi C-49, Loi portant ratification de l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, est adopté par le Parlement.

CHRONOLOGIE

1763 - La Proclamation royale reconnaît les droits des « nations ou tribus sauvages [...] qui vivent sous Notre protection ».

1867 - L'autorité législative sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » est conférée au Parlement lors de la Confédération.

1876 - Adoption de la première loi unifiée sur les Indiens *(Acte des Sauvages)*.

1951 - Dernière grande révision de la *Loi sur les Indiens*.

1969 - Le gouvernement fédéral fait paraître son Livre blanc sur la politique relative aux Indiens, dans lequel il propose la suppression du statut particulier accordé aux Indiens. Ce document est par la suite retiré en raison de l'opposition des Indiens.

1975 - La Convention de la baie James et du Nord québécois est signée.

17 avril 1982 - La *Loi constitutionnelle de 1982*, à l'article 35, reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux et issus de traités, des peuples autochtones du Canada.

14 au 16 mars 1983 - Première Conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles touchant les autochtones. On s'entend sur une modification constitutionnelle précisant que les droits existants issus de traités, reconnus à l'article 35, comprennent les droits issus d'accords sur les revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

3 novembre 1983 - Rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens.

juin 1984 - Adoption de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

9 octobre 1986 - La *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne séchelte* (L.C. 1986, c. 2), reçoit la sanction royale.

août 1991 - Le gouvernement fédéral crée la Commission royale sur les peuples autochtones.

août 1992 - L'accord sur la réforme constitutionnelle signé à Charlottetown aurait reconnu dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, s'il avait été intériné, le droit inhérent des autochtones à l'autonomie gouvernementale.

octobre 1992 - L'Accord de Charlottetown est rejeté par un référendum national.

7 juillet 1994 - Le projet de loi C-34, *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, reçoit la sanction royale.

7 décembre 1994 - Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le grand chef de l'Assemblée des chefs du Manitoba signent un accord-cadre établissant les modalités du processus de démantèlement des opérations régionales du MAINC au Manitoba et ouvrant la voie à des négociations en vue de transfert de compétence dans différents secteurs relevant de l'autorité des premières nations.

10 août 1995 - Le gouvernement fédéral lance officiellement un nouveau processus de négociation des accords d'autonomie gouvernementale des autochtones, dont le fondement repose sur la reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale comme un droit fondamental en vertu de la Constitution.

3 mai 1996 - Signature par le ministre des Affaires indiennes et les chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse d'une entente de principe en matière d'éducation.

21 juin 1996 - Proclamation de la Journée nationale des autochtones par le ministre des Affaires indiennes, Ron Irwin.

21 novembre 1996 - Publication du rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones.

7 janvier 1998 - Réponse du gouvernement fédéral au rapport de la Commission royale sur les Peuples

autochtones.

4 août 1998 - L'Accord définitif Nis g a'a est paraphé.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Cameron, K. et G. White. *Northern Government in Transition: Political and Constitutional Developments in the Yukon, Nunavut and the Western Northwest Territories.* Montréal, Institut de recherches en politiques publiques, 1995.

Canada, Chambre des communes. Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens. *Deuxième rapport : L'autonomie politique des Indiens au Canada*. 1re session, 32e législature, fascicule no 40.

Canada, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. *Guide de la politique fédérale, L'autonomie gouvernementale des autochtones : L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en oeuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie* . Ottawa, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1995.

Commission royale sur les peuples autochtones. *L'autonomie gouvernementale des autochtones : questions juridiques et constitutionnelles.* Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, 1995.

Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 2 : Une relation à redéfinir* . Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.

Doerr, A. « Building New Orders of Government – the Future of Aboriginal Self-Government ». *Administration publique canadienne*, vol. 40, no 2, été 1997.

Grand conseil des Cris (du Québec). *Sovereign Injustice: Forcible Inclusion of the James Bay Crees and Cree Territory into a Sovereign Quebec* . Nemaska (Québec), Grand conseil des Cris, 1995.

Green, Joyce. « Constitutionalising the Partriarchy : Aboriginal Women and Aboriginal Government ». *Forum constitutionnel*, été 1993, vol. 4, p. 110.

Hamilton, A.C. *Le Canada et les peuples autochtones : Un nouveau partenariat, Rapport de l'honorable A.C. Hamilton, enquêteur pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.* Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1995.

Hogg, P. et M.E. Turpel. « Implementing Aboriginal Self-Government: Constitutional and Jurisdictional Issues ». *La revue du barreau canadien*, vol. 74, n° 2, juin 1995, p. 187-224.

Peters, E. (éd.). *Aboriginal Self-Government in Urban Areas.* Kingston, Institut des relations intergouvernementales, Université Queen's, 1995.

---

* Le présent bulletin d'actualité remplace un document antérieur (CIR 89-5F) qui portait le même titre.